



Moniteur

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*15157642\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **30 OCT. 2015**

Pour le Greffier  
Greffe

**N° d'entreprise : 8473.41.322**

**Dénomination**

(en entier) : **Namur Association Gymnastics ASBL**

(en abrégé) : **NAG-ASBL**

**Forme juridique : ASBL**

**Siège : Rue du Pourrain, 57A à 5330 Assesse**

**Objet de l'acte : Démissions - Nominations - Mise à jour des statuts**

**DEMISSIONS:**

Laetitia Ferier, domiciliée rue de Gelbressée, 182 – 5024 Gelbressée  
Sébastien Noel, domicilié rue de Gelbressée, 182 – 5024 Gelbressée  
David Rozenblum, domicilié rue de la Pépinière, 62 – 5000 Namur  
Pierre Cambier, domicilié rue du Poncia, 8 – 5024 Marche-les-Dames  
Eric Meurey, domicilié rue de Miédroux n°3 - 5172 Rivière  
Laurence Lenne, domiciliée rue de la Grotte, 8 - 5170 Arbre  
Régine Fiasse-Laurent, domiciliée Rue A. Lebrun, 67/5 - 5001 Belgrade

**NOMINATIONS:**

Monsieur David De Wéé, domicilié Rue bois Dame Agis, 93c – 5352 Perwez  
Madame Catherine Tamigniau, domiciliée Fond de Bouge, 26 – 5020 Vedrin  
Madame Séverine Romain, domiciliée Comognes de Loyers, 5 – 5101 Loyers  
Madame Patricia Bodart, domiciliée Cité du Parc de Naninne, 4 – 5100 Naninne

**Modification du Conseil d'Administration**

Président: Patrick Mottart  
Secrétaire: Catherine Tamigniaux  
Trésorier: Patricia Bodart

**MISE A JOUR DES STATUTS COMME SUIV:**

**STATUTS**

Namur Association Gymnastics ASBL – NAG ASBL

**STATUTS**

**TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIEGE – BUTS - DURÉE**

Art. 1 - L'association prend pour dénomination "Namur Association Gymnastics ASBL", en abrégé "NAG-ASBL".

Art. 2 - § 1. Le siège social de l'association est situé en Belgique, Rue du Pourrain, 57A à 5330 Assesse, dans l'arrondissement judiciaire de Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

§ 2. Le siège d'exploitation de l'association est situé en Belgique, Rue de Géronsart, 150 à 5100 Jambes, dans les bâtiments de l'Athénée Royal de Jambes, dans l'arrondissement judiciaire de Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social dans toute commune de l'arrondissement judiciaire de Namur. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la décision.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Art. 3. - § 1. L'association a pour but de développer et de promouvoir tout ce qui a trait à la gymnastique. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

§ 2. Pour la réalisation de son but, l'association agit à l'exclusion de tout lucre et peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

§ 3. L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Soit exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

§ 4. L'association peut également exercer accessoirement certaines activités économiques à condition que les revenus qui en découlent soient exclusivement réservés à ses buts.

Art. 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## TITRE II - MEMBRES

Art. 5. - § 1. L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Une personne morale peut être membre de l'association. Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à trois.

Les fondateurs cités ci-avant sont les premiers membres de l'association.

§ 2. Les nouveaux membres dont la candidature est présentée doivent s'engager à respecter les principes et valeurs fondamentales de l'association. Ils sont admis par l'assemblée générale.

§ 3. Une personne de l'équipe pédagogique et/ou technique pourra assister à l'assemblée générale et représenter toute l'équipe en fonction.

§ 4. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès. La démission volontaire d'un membre doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration.

§ 5. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

§ 6. Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leurs demandes par simple lettre ou courrier électronique au président du conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par simple lettre ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

§ 7. Le membre perd sa qualité de membre au sein de l'A.S.B.L. à la suite d'une inactivité de 12 mois, sauf raisons exceptionnelles.

Art. 6. - Les membres peuvent être tenus au paiement d'une cotisation dont le montant fixé par l'assemblée générale ne peut pas dépasser 500 euros par an.

Art. 7. - Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droits. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Art. 8. - Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration, précisant le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date devant se situer dans les trente jours calendrier de la réception de la demande.

## TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8. - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration. Les procurations écrites doivent être remises ou expédiées par courrier postal, ou transmises par courrier électronique par les membres se faisant représenter.

Tout membre pouvant avoir un intérêt personnel direct ou indirect à un sujet inscrit à l'ordre du jour ne peut participer au vote concernant ce sujet.

Art. 9. - L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1 ° la modification des statuts;

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'admission de membres
- 8° l'exclusion de membres

Art. 10 - § 1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3. Toute convocation à l'assemblée générale est faite par courrier postal ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les trois quarts des présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, de modifications aux statuts, ou de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

§ 7. Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président ou son remplaçant, et envoyé à tous les membres par courrier postal ou électronique, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale suivante.

#### TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11- § 1. Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer en tout temps.

§ 2. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de son mandat.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 3. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier, dont le mandat de quatre ans est renouvelable. Cependant, à la composition de l'ASBL les mandats de Président et de trésorier seront effectifs pendant deux ans par la suite les nouveaux mandats pour ces postes seront valables 4 ans.

§ 4. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés sur base de justificatifs. La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

§ 5. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

§ 6. A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil sans qu'il doive produire une décision du conseil d'administration. Toutefois les actes de gestion journalière sont valablement signés par la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration, sans qu'aucune décision du conseil ne soit nécessaire.

§ 7. Le secrétaire est notamment chargé, de rédiger les procès-verbaux. Il procède aux publications obligatoires aux annexes au Moniteur belge et dépose régulièrement la liste des membres, et éventuellement les comptes, au greffe du tribunal de première instance. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

§ 7. Une personne de l'équipe pédagogique et/ou technique pourra assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'expert gymnique et ainsi représenter toute l'équipe des entraîneurs en fonction. Ce représentant n'aura qu'une voix consultative concernant la gestion quotidienne du club et une voix délibérative concernant les aspects gymniques.

Art. 12 - § 1 Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer ou transférer partiellement ou totalement ses compétences à une ou plusieurs personnes, administrateurs et membres, ou non, qui interviennent alors soit seules, soit en collège commun. Il s'agit en particulier de la gestion quotidienne de l'association et de sa représentation. Cette délégation est révocable en tout temps. La manière dont cette délégation et les compétences y afférentes doivent être exécutées, sont définies par le conseil d'administration.

§ 4. Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué pour des missions définies.

§ 5. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires, et en prévoit le contenu.

§ 6. Seul le président et le trésorier, agissant conjointement, peuvent faire ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire ainsi que tout carnet d'épargne ou de dépôt. Le président, secrétaire et trésorier agissant séparément peuvent retirer, sous leur seule signature une somme pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à 5000€ en cas de somme supérieure à ce dernier montant deux signatures seront requises à ce retrait. Le président, secrétaire et trésorier, agissant séparément, peuvent retirer au nom de l'association toute lettre recommandée ou tout colis envoyé par la poste ou par tout autre service de messagerie.

Art. 13 - § 1 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs.

La convocation est faite par courrier postal ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, et en dernier recours après proposition de tierce solution ou de report de décision, la voix du président de séance est prépondérante.

§ 4. Si, lors d'une réunion du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs n'atteint pas le quorum de la moitié, une nouvelle réunion est convoquée dans les deux semaines. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil décide valablement sur les points prévus à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§ 5. Un procès-verbal de chaque conseil d'administration est établi. Après approbation, il est signé par le président ou son remplaçant au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

## TITRE VI – LA REPRESENTATION

Art. 15 – L'association est valablement représentée dans tous les actes:

§ 1 Par le président ou par le secrétaire ou par le trésorier et à défaut par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

§ 2 En justice, par le président agissant conjointement avec un administrateur, ou à défaut par deux administrateurs agissant conjointement.

§ 3 Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

## TITRE VII – MEMBRES ADHERENTS

Art. 16 – § 1. Les personnes physiques et morales soucieuses d'aider l'association ou de participer à ses activités, peuvent devenir membres adhérents aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative.

§ 2. Les membres adhérents seront redevables d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

§ 3. La qualité de membre adhérent se perd automatiquement par défaut de respect des conditions fixées par le conseil d'administration après rappel notifié, par décès s'il est une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

§ 4. Les membres adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

§ 5. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

§ 6. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir d'inventaire.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin. L'exercice actuel prenant court le 1er septembre 2015 et sera clôturé le 30 juin 2016.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il soumet les comptes et fait rapport à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Art. 18. Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut décider d'une dissolution volontaire. L'arrêté de dissolution volontaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, conformément aux articles 19 et 22 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 20 - Les matières non réglées dans les présents statuts sont traitées conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 21 - L'assemblée générale de ce 11 octobre 2015 modifiant les statuts de l'association sans but lucratif a décidé de nommer en qualité d'administrateur :

Monsieur Patrick Mottart, domicilié rue du Pourrain, 57A - 5330 Assesse qui a accepté.  
Monsieur Bernard Disy, domicilié rue du Warichet, 19 - 5310 Tavier (Eghezée) qui a accepté.  
Monsieur David De Wéé, domicilié Rue bois Dame Agis, 93c - 5352 Perwez qui a accepté.  
Madame Catherine Tamigniau, domiciliée Fond de Bouge, 26 - 5020 Vedrin qui a accepté.  
Madame Séverine Romain, domiciliée Comognes de Loyers, 5 - 5101 Loyers qui a accepté.  
Madame Patricia Bodart, domiciliée Cité du Parc de Naninne, 4 - 5100 Naninne qui a accepté.

Art. 22 - Le conseil d'administration tenu ce 11 octobre 2015 désigne :

- comme Président : Monsieur Patrick Mottart prénommé, qui a accepté.
- comme Trésorier : Madame Patricia Bodart prénommée, qui a accepté.
- comme Secrétaire : Madame Catherine Tamigniau prénommée, qui a accepté.
- comme Public relation : Monsieur Bernard Disy prénommé, qui a accepté.
- comme Web Master : Madame Séverine Debehogne prénommée, qui a accepté.

Certifié sincère et véritable ce 12 octobre 2015.

Mottart Patrick - Président